

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS

Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Tél : (33) 02.41.33.52.50. - Fax : (33) 02.41.33.52.99.
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

Saint Barthélemy, le 12 novembre 07

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

V/Réf. : Vos transmissions en dates des 14 septembre 2006, 12 avril et 07 novembre 07 de Monsieur le Préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement - Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Par transmissions visées en références, monsieur le préfet de Maine et Loire a adressé à cette direction, pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, le dossier et les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société SNC CHOLETS ENROBES à CHOLET.

I Présentation synthétique

du dossier du demandeur

1.1. - Le demandeur

1.1.1. Identité du demandeur

Raison sociale : CHOLET ENROBES
Forme juridique : Société en Nom Collectif
Lieu d'exploitation : parc d'activités du Cormier - rue Alembert
Siège social : lieu-dit « La Roche Atard » le Puy Saint Bonnet - 49300 CHOLET

1.1.2. - Capacité technique

CHOLET ENROBES SNC est une filiale à 100% du groupe EUROVIA. Dans la région, le groupe national EUROVIA est représenté par sa filiale EUROVIA ATLANTIQUE. Le pétitionnaire exploite une centrale d'enrobage sur la commune du Puy St Bonnet. L'exploitation du nouveau site se substituera à celle du Puy St Bonnet qui fera l'objet d'une cessation d'activité. La prévision de production annuelle est de 150 000 tonnes .

1.1.3. - Capacité financière

Le chiffre d'affaire annuel du groupe EUROVIA ATLANTIQUE est d'environ 70 millions d'euros.

Le chiffre d'affaire de la société CHOLET ENROBES a été d'environ 3 millions d'euros pour l'année 2005.

2- Le site d'exploitation

Le site d'exploitation se situe sur le territoire de la commune de Cholet à 3 km au sud ouest du centre ville dans une zone d'activités caractère industriel : le parc d'activités du Cormier. Son accès est direct vers la RN 249 (2x2 voies Cholet Nantes) sans traverser de zones habitées.

Les terrains sont référencés sous les numéros 152, 180 et 193p section HT du plan local d'urbanisme de la commune de CHOLET pour une superficie totale de 21 426 m². Ces parcelles sont inscrites en zone UY. C'est à dire que cette zone est réservée pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

L'effectif de l'exploitation sera de 3 personnes.

Les habitations les plus proches des limites du site sont à :

- 500 m à l'Ouest quartier de la Girardièvre
- 400 m au Nord hameau « les Noires »
- 350 m au Sud hameau de « la Tournerie ».

La zone d'activité de ce secteur est à dominante commerciale et industrielle. A proximité immédiate se trouvent :

- une société de récupération et traitement des déchets industriels
- une société d'emballage et de conditionnement de bois
- une société de location de matériel de T.P.

Des aménagements sont prévus pour respecter les dispositions imposées au titre du règlement de la zone (espaces verts, clôtures).

Les terrains ne se situent pas en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche est à 2,5 km du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

Un enrobé est constitué à partir de granulat (sables et gravillons) et de liant (bitume). Le liant à température ambiante se trouve sous forme solide. Le mélange des produits ne peut se faire qu'à une température plus élevée. Le liant est alors à l'état liquide et le mélange permet d'obtenir l'enrobage souhaité. A titre indicatif, une tonne d'enrobés est constituée en moyenne d'environ 930 kg de granulats, 50 kg de matières bitumeuses et 20 kg de fillers.

La centrale d'enrobage, objet de la présente demande, est une centrale d'une capacité de production maximale de 200 tonnes par heure.

Les granulats proviendront de différentes carrières de roches massives environnantes. Ils seront stockés en tas sur une superficie d'environ 12 000 m². La quantité stockée sera de 20 000 m³

Les installations comprennent :

- 1 ensemble prédoseurs de granulats avec tapis de reprises de granulats
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur de 18 MW fonctionnant au gaz naturel pour maintenir le mélange à température,
- un dépoussiéreur équipé d'un filtre à manches,
- 1 cabine de commandes
- 1 cheminée de 18 m de hauteur
- 1 ensemble de stockage et dosage de fillers
- 1 trémie de stockage des enrobés
- un dépôt de bitume stocké dans quatre cuves calorifugées de 80 t chacune,
- 1 cuve de récupération d'huile (fluide caloporeur) enterrée de capacité 5000 l
- 1 chaudière oléothermique d'une puissance de 800 kW alimentée au gaz naturel-

4-Situation administrative des installations

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 220 t/h Puissance	A	2	d

		thermique maximale 18 MW			
1520-2	Dépôt aérien de matières bitumeuses fluides Station de transit de produits minéraux solides	Quantité maximale de stockage 320 t	D		d
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation inférieure au point d'éclair (5000 litres d'huile)	D		d
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	20 000 m ³	D		d

5- Impacts des installations sur l'environnement

5.1. Intégration dans le paysage

Le secteur constitue un plateau peu entaillé à large dominante de parcelles agricoles. Le terrain choisi (actuellement un champ) est situé dans un environnement à dominante industrielle. Du fait de la topographie du site et de la hauteur des installations plus particulièrement hauteur de cheminée de 18 m, il y aura un impact visuel. Afin d'atténuer celui-ci, le pétitionnaire a prévu la végétalisation périphérique du site en procédant à des plantations et à un rideau de végétation avec des arbres de haut jet.

5.2. Pollution des eaux et des sols

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable.

Ces eaux seront utilisées pour les usages sanitaires et pour l'arrosage des pistes.

Les réseaux d'effluents sont de type séparatifs.

Les eaux usées sont raccordées au réseau de la zone d'activité.

Les eaux pluviales collectées sur la partie imperméabilisée de la parcelle seront dirigées vers un bassin de décantation de 250 m³ avant de rejoindre le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone d'activités. Il est prévu un traitement des eaux pluviales par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avec des concentrations en sortie inférieures à 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Une partie des eaux pluviales sera retenue dans les cuvettes de rétention et dirigée vers des puisards aveugles permettant leur pompage et leur traitement ultérieur.

Le process industriel n'utilise pas d'eau.

Les risques de pollution des eaux et du sol sont liés aux stockages de bitume et d'hydrocarbures. Ceux-ci seront disposés dans des cuvettes de rétention.

5.3. Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par l'exploitation provient des sources suivantes :

- des poussières et des gaz de combustion du tambour sécheur malaxeur (rejets de gaz de combustion et de poussières). Les brûleurs sont alimentés au gaz naturel et le poste d'enrobage est équipé d'un dépoissiéreur à manches filtrantes. Le matériel est garanti et dimensionné pour respecter les normes d'émission de poussières de 50 mg/Nm³. Les gaz de combustion sont rejetés à une vitesse supérieure à 8 m/s (17 m/s). La hauteur de la cheminée prévue à 18 m respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

- des gaz de combustion de la chaudière non classée qui sera conforme aux dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

- de la circulation des véhicules sur le site.

Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas d'impact sur la santé sur la population extérieure.

5.4. Les odeurs

Le pétitionnaire indique que les dégagements d'odeur en provenance des stockages seront limités et que la hauteur de la cheminée favorisera une très bonne dispersion des gaz.

Afin d'éviter les gênes olfactives liées au chargement des enrobés, l'exploitant prévoit comme mesures, la maîtrise de la température de fabrication des enrobés et si nécessaire l'utilisation d'un produit par pulvérisation/atomisation masquant les odeurs.

Le transport des enrobés sera effectué par camions ou semi-remorques bâchés.

5.5. Nuisances sonores

Les habitations les plus proches sont à 350 m (hameau de la Tournerie).

Les sources de nuisances sonores potentielles sont :

- le poste d'enrobage, tambour sécheur, brûleur, malaxeur
- chargeuse sur pneumatique
- trafic des véhicules sur le site.

L'installation fonctionnera les jours ouvrables de 6h à 18h. Elle pourrait être amenée à fonctionner exceptionnellement la nuit.

Le niveau sonore ambiant est estimé à 50 dB(A) pour l'habitation la plus proche. Compte tenu de l'éloignement entre le poste d'enrobage et les habitations, l'émergence sonore de cette installation sera au maximum de 1 dB(A) et le niveau sonore en limite de propriété sera inférieur à 60 dB(A).

5.6 Déchets

Les déchets générés par l'activité (matériaux mal enrobés, ferrailles, plastiques, etc...) seront triés et expédiés vers des entreprises autorisées.

5.7 Transport - Trafic routier

Le trafic engendré par l'activité est estimé à 57 semi-remorques aller-retour par jour. L'approvisionnement et le transport d'enrobés auront lieu en période de jour. Il n'est pas noté d'impact significatif du transport dû à l'activité de la centrale d'enrobage (augmentation de 2% par rapport au trafic de poids lourds actuel).

6- Impact sanitaire

L'enjeu pour la santé est le risque identifié d'absorption des particules par inhalation. Les cibles sont constituées notamment par d'installations industrielles, d'habitations à 350 m et on notera également la présence à une distance minimale de 700 m du site, d'établissements à populations sensibles (écoles, centre hospitalier de Cholet, clinique, ...).

L'étude d'impact a été réalisée sur la base du cas le plus majorant d'une personne se trouvant à l'endroit où s'observent les concentrations maximales à l'émission. Les conclusions de l'étude d'impact sanitaire mentionnent que l'Indice de Risque (IR) est inférieur à 1 pour les substances sélectionnées par le pétitionnaire (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote) et est donc jugé acceptable.

7 - Synthèse de l'étude de dangers

Des dispositions générales de prévention et de protection contre les risques exigibles de toute installation industrielle sont prises par la société CHOLET ENROBES.

Pollutions accidentielles

Les risques de pollution accidentielles au sein de l'établissement sont :

- des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air dus à dysfonctionnement du système de filtration du tambour sécheur malaxeur. Le pétitionnaire a mis en place un ensemble de filtration de la totalité de l'air de combustion qui garantit des rejets inférieurs à 50 mg/Nm³ et une bonne tenue à la température (220 °).
- Risque de pollution des sols et des eaux par les produits stockés sur le site. Les réservoirs de stockage des produits dangereux pour l'environnement, notamment bitume, huiles sont installés dans des capacités de rétention dimensionnées selon les règles de l'art.
- Risque de pollution des sols et des eaux suite à un incendie.

Le site dispose d'un système de récupération des eaux d'extinction d'incendie d'environ 250 m³. Le bassin d'orage sera augmenté de 250 m³ et équipé d'une vanne barrage sur sa sortie .

Risque incendie

L'installation susceptible de présenter des risques d'incendie est le parc de stockage bitume. Le pétitionnaire a calculé pour le parc de stockage de bitume les flux thermiques correspondant aux seuils :

- des effets significatifs pour l'homme (3 kW/m²)
- des effets létaux pour l'homme (5 kW/m²).

Les résultats des modélisations montrent qu'en cas d'incendie, aucun des flux thermiques supérieur à 5 kW/m² n'atteint les limites de propriété.

Risque explosion

L'installation susceptible de présenter des risques d'explosion est le local chaudière. Le résultat des modélisations montrent qu'en cas d'explosion les zones Z1 et Z2 (blessures mortelles à graves et dégâts très graves à importants) n'atteignent pas les limites de propriété.

Mesures de prévention/protection incendie/explosion

L'exploitant précise qu'il dispose des mesures suivantes de protection:

- contrôle régulier des installations électriques
- permis de feu pour les interventions des entreprises extérieures

- consignes d'interdiction de fumer sur les zones de stockage de produits inflammables
- consignes de sécurité
- clôture du site du poste d'enrobage avec portail fermé en dehors des heures de travail
- identification des zones à risques
- les murets de la cuvette de rétention au niveau du stockage de bitume sont coupe feu 2 heures
- les brûleurs de la chaudière et du sécheur sont équipé de sécurité, en particulier coupure automatique du brûleur si température excessive ou d'extinction de flamme, volet coupe-feu sur le filtre à manches
- les cuves réchauffées par le fluide caloporteur sont équipées d'une sécurité de coupure automatique en cas d'atteinte de niveau bas.
- Le local chaufferie est équipé de détecteurs de gaz asservis à une alarme coupant automatiquement les alimentations gaz et électriques.
- Contrôle régulier des installations de combustion

Moyens d'intervention :

- en interne : extincteurs, stocks de sable
- en externe : 1 poteau incendie

8. La notice d'hygiène et de sécurité

Les mesures de protection du personnel concernant également la protection de l'environnement portent en particulier sur la prévention du risque incendie (consignes de sécurité, formation..).

9. Conditions de remise en état

La remise en état du site consistera en une libération des plates-formes utilisées pour la production d'enrobés de manière à permettre l'installation d'une activité industrielle ou commerciale autre.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Au cours de l'enquête administrative, les services ont émis les avis suivants :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : avis non parvenu.

La Direction Départementale de l'Equipement : avis favorable.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable sous réserve de l'acceptation de raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux présents sur la ZAC par leurs gestionnaires respectifs..

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier.
- Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de dangers.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) rappelle au pétitionnaire que, concernant les découvertes fortuites, les articles L114-3 et L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine restent applicables et donc lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie - 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 44035 Nantes cedex 1 - tél. : 02.40.14.23.30).

La direction régionale de l'environnement : avis non parvenu.

2. Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants :

- La Séguinière : avis favorable
- Saint Christophe du bois : pas d'opposition
- Cholet : avis défavorable (activité qui accroîtra les gênes déjà ressenties par les riverains)

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la commune de Cholet du 6 août au 6 septembre 2007.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli une observation écrite sur le sujet tendant à ce que soient prises toutes mesures utiles pour éviter des rejets de poussière et dégagement d'odeurs.

4. le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire , l'exploitant confirme prendre toute les dispositions utiles pour éviter les nuisances dues aux dégagements de poussière ou à l'émanation d'odeurs.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son avis, le commissaire enquêteur considérant le déroulement de l'enquête et les avis recueillis a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CHOLET ENROBES.

III - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La centrale n'est à ce jour pas installée.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, la prévention des risques de pollution des eaux et des risques d'incendie.

En matière de prévention des risques incendie, l'exploitant a prévu le déplacement de l'installation par rapport au projet initial afin qu'aucun flux thermique supérieur à 3 kw ne dépasse les limites de propriété. Les prescriptions de la DDSIS en matière de sécurité incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernant l'acceptation de raccordement des eaux pluviales et usées sont reprises dans le projet d'arrêté.

Par courrier du 17 octobre 2007 transmis à monsieur le préfet de Maine et Loire, **le maire de Cholet indique qu'il proposera un nouvel avis favorable au projet au prochain conseil municipal**. En effet, les craintes formulées sur ce dossier quant à l'accroissement des nuisances déjà occasionnées par d'autres installations classées sur la zone d'activités ont été levées suite à la réception du rapport du commissaire enquêteur et des précisions apportées par l'exploitant sur les observations émises.

IV - Proposition de l'inspection

Les principales dispositions qu'il nous paraît nécessaire de prescrire portent sur les aménagements et les modalités d'exploitation permettant de limiter les risques d'incendie, de pollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que la limitation des niveaux sonores.

V - Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'étude d'impact et l'étude de dangers proposent des moyens permettant de maîtriser les effets de l'installation sur l'environnement notamment les émissions de poussières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation définies dans le projet de prescriptions, notamment celles indiquées précédemment, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société CHOLET ENROBES, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Maine et Loire.